



Bern, 6.08.2013

Réponse suisse aux questions de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels (DESC)

Question n°1 : Impact des flux financiers illicites (provenant de la corruption, de l'évasion fiscale, de la manipulation des prix de transfert, de la sous- ou surfacturation, etc.) sur les revenus de l'Etat et la réalisation des DESC dans les pays d'origine, avec référence spécifique à leur pays

Les effets concrets de la fuite des capitaux à grande échelle sont multiples et dépassent largement les aspects purement économiques. Ils se caractérisent notamment par un recul des dépenses et des investissements tant privés que publics dans le pays et une diminution des infrastructures et des services publics conduisant finalement à une baisse de l'emploi. En outre, bon nombre d'activités en relation avec des fonds occultes causent d'importants problèmes en raison de leur nature criminelle (blanchiment d'argent, corruption, etc.), en particulier pour et dans les pays en développement. La consommation et la demande des ménages générées par des gains provenant de flux financiers douteux et illégaux ont un effet multiplicateur bien moindre que les dépenses publiques, par exemple dans les secteurs de la santé et de la formation. Cela vaut en particulier pour les profits de la corruption ou d'autres activités criminelles, qui servent fréquemment à acheter des biens de luxe. Les pratiques de ce type ont tendance à faire tâche d'huile, accumulant ainsi les conséquences négatives et réduisant toujours davantage la marge de manœuvre de l'administration et du gouvernement pour se montrer efficaces et responsables. Les pratiques de blanchiment d'argent finissent par nuire au secteur financier lui-même, en le vidant de son intégrité, c'est-à-dire de la condition nécessaire à son fonctionnement, ce qui remet en question les fondements mêmes d'un développement économique fructueux¹.

Les organisations internationales, les organes de développement et les acteurs des milieux académiques et de la société civile s'accordent pour dire que les pays en développement sont touchés de plein fouet par les conséquences néfastes des flux financiers internationaux douteux et illicites². Ceux-ci représentent un obstacle de taille à la croissance économique et à la bonne gouvernance. Le rapport *African Economic Outlook 2012* estime que l'objectif du millénaire pour le développement consistant à réduire de moitié d'ici 2015 le niveau de pauvreté de 1990 aurait aussi pu être atteint en Afrique si les ressources transférées à l'étranger avaient été réinvesties en Afrique³. Publiée récemment, l'étude de la Banque africaine de développement et de l'ONG Global Financial Integrity parvient à la même conclusion⁴. Selon *African Economic Outlook 2010*, les Etats n'ont souvent même pas les moyens nécessaires pour remplir les fonctions publiques de base. Cela tient

¹ *Measuring OECD Responses to Illicit Financial Flows from Developing Countries* (OECD, Juni 2013), p.3. Ce tableau général est confirmé par de nombreuses études individuelles ou à portée régionale.

² L'importance particulière de cette thématique pour les pays en développement est vérifiée par toute une série de résolutions internationales émanant de services gouvernementaux et de communiqués de milieux non gouvernementaux : déclarations du G-8 de juillet 2009, juin 2012 et juin 2013 ; Busan Partnership for Effective Development Cooperation, Fourth High Level Forum on Aid Effectiveness, Busan, Korea 2011; pays membres du CAD au Forum mondial OCDE sur le développement du 3 au 5 avril 2013 ; Kofi Annan, *Africa Progress Panel*, 10 mai 2013 <http://www.africanprogresspanel.org/index.php?cID=820>; "Resolution on Illicit Capital Flight from Africa" de la Commission des droits de l'homme de l'Union africaine, avril 2013 (<http://www.achpr.org/sessions/53rd/resolutions/236/>)

³ Voir *African Economic Outlook 2012* et, pour des informations plus détaillées, Janvier D. Nkurunziza, *Illicit Financial Flows: A constraint on poverty reduction in Africa*. In: *Concerned Africa Scholars*, Bulletin No. 87 – Fall 2012. Voir sous <http://allafrica.com/stories/201211201729.html>

⁴ "Illicit Financial Flows and the Problem of Net Resource Transfers from Africa: 1980-2009", African Development Bank/Global Financial Integrity, mai 2013

aussi au fait que l'Etat ne dispose souvent pas de la légitimité nécessaire pour pouvoir prélever plus d'impôts sans que cela ne contribue à augmenter encore davantage les flux douteux⁵.

Question N°2 + 3: Mesures prises par les pays d'origine et de destination afin de retourner les biens « volés », telles que prévues par les articles 53-55 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC), ainsi que les obstacles de nature pratique et légale rencontrés lors du recouvrement de ces biens aux propriétaires légitimes.

Sur le plan international la Suisse joue un **rôle de pionnier** dans le domaine du recouvrement d'avoirs illicites. Au cours des 15 dernières années elle a restitué quelque CHF 1,7 milliard aux pays d'origine, soit davantage que n'importe quelle autre place financière.

Les bouleversements du **soulèvement en Afrique du Nord et au Moyen Orient** en 2011 ont placé au centre des discussions la question du gel, de la saisie et du recouvrement des avoirs acquis de manière illicite et attribués à des personnes politiquement exposées. La Suisse a immédiatement réagi aux soulèvements populaires en Afrique du Nord, en bloquant d'éventuels avoirs illicitement acquis placés en Suisse par les présidents déchus, ainsi que par leur entourage.

La Suisse est déterminée à restituer le plus rapidement possible les « avoirs de potentats » placés en Suisse dont l'origine illicite aura été établie. A cette fin, la Suisse collabore étroitement avec les Etats concernés, notamment dans le cadre de **l'entraide judiciaire internationale**.

Les **principaux obstacles** rencontrés par la Suisse sont notamment la multiplicité des systèmes juridiques concernés, une connaissance insuffisante des exigences juridiques relatives à l'entraide, le manque de volonté politique au sein de l'Etat requérant, le changement fréquent de personnes de contact qui empêche la création d'une base de confiance et la continuité dans la coopération, les attentes excessives tant au niveau de la durée de la procédure que du montant escompté des avoirs, l'instabilité dans l'Etat requérant (p.ex. émeutes, assassinats, affrontements entre tendances politiques), le manque ou la disparition des moyens de preuve (en raison de la longue durée du régime des personnes politiquement exposées concernées, il n'est parfois pas ou plus possible d'établir le « paper trail » permettant de relier les infractions commises dans l'Etat requérant aux avoirs situés dans l'Etat requis).

Une restitution effective implique un **solide partenariat** entre les autorités judiciaires concernées, tant sur le plan bilatéral que multilatéral. Ainsi, la Suisse organise par exemple des rencontres bilatérales avec les Etats concernés et offre un **soutien et une expertise ciblés** aux pays en transition. Ce soutien peut par exemple consister en des missions d'experts en vue de faciliter les échanges et d'accélérer les procédures.

La Suisse participe régulièrement et activement aux réunions internationales traitant de ce sujet (notamment Interpol, Eurojust, EU Task Forces, Arab Forum on Asset Recovery, UNODC Working Group on Asset Recovery). Depuis 2001, elle organise des séminaires (**Séminaires de Lausanne**), qui ont acquis une large réputation en tant que plateforme de discussions entre experts autour des questions de recouvrement d'avoirs illicites. Le séminaire s'adresse expressément aux Etats requérants l'assistance judiciaire et aux Etats requis. Les éditions 2012 et 2013 ont été consacrées au sujet : « Printemps Arabe et recouvrement de fonds détournés ». Ces rencontres ont réuni un grand nombre d'experts de l'entraide internationale et du recouvrement d'avoirs issus d'une quinzaine de pays, ainsi que des membres d'organisations internationales. Pour 2014, une nouvelle édition de ce séminaire est en préparation. « Lausanne VIII » reflètera les développements trois ans après les bouleversements dans le monde arabe. La Suisse a en outre suggéré de mettre au point des « standard proceedings » pour renforcer la coordination entre les Etats impliqués.

En Suisse, **plusieurs autorités** sont impliquées dans les questions de recouvrement d'avoirs illicites, en particulier l'Office fédéral de la justice (Département fédéral de justice et police), le Ministère public de la Confédération, et la Direction du droit international public (Département fédéral des affaires étrangères). En 2011, suite aux bouleversements liés au Printemps Arabe, une « Task Force Asset Recovery » été créée.

⁵ *African Economic Outlook 2010*, p. 60

Le Ministère public de la Confédération a la possibilité d'ouvrir des **procédures pénales nationales** en raison de soupçons de blanchiment d'argent et/ou d'autres infractions contre les personnes appartenant à d'anciens régimes suspectés d'avoir détourné des fonds de leur pays.

La Suisse a en outre publié des **lignes directrices** sur la coopération en matière d'entraide judiciaire, disponibles en plusieurs langues.

La Suisse travaille constamment à améliorer son **cadre légal** en la matière. Le dispositif suisse est fortement influencé par la détermination à lutter contre l'impunité. Ainsi, la Suisse a récemment créé une base légale qui rend possible dans certaines circonstances la confiscation d'avoirs d'origine manifestement illicite sans condamnation de la personne politiquement exposée. De plus, une nouvelle base légale est cours d'élaboration. Ce projet de loi reprend la pratique actuellement en vigueur ainsi que les bases légales déjà existantes. Ce texte législatif unique réglera toutes les questions relatives au blocage, à la confiscation et à la restitution de valeurs patrimoniales d'origine illicites liées à des personnes politiquement exposées étrangères.

Question n°4 : Questions de droits de l'homme liées à la protection des témoins, experts, victimes et autres personnes, telles que mentionnées dans les articles 32 et 33 de la CAC.

Selon l'art. 8 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, chaque Etat Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous aimerions à cet égard attirer l'attention sur la loi sur le personnel de la Confédération, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2001. Selon l'art. 22a, les employés sont tenus de dénoncer aux autorités de poursuite pénale, à leurs supérieurs ou au Contrôle fédéral des finances tous les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction.

En outre, la loi protège les dénonciateurs, en précisant que nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin.